

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 110 du 4 septembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 21 août 2020, portant sur une mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 concernant le logement de l'immeuble sis 28, impasse du Pâtis Toreau - Maumusson à VALLONS DE L'ERDRE (44540).

Arrêté préfectoral signé le 23 août 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 6 rue de la gare Le Coudray à PLESSE (44630) occupé par Monsieur COURJON.

Arrêté préfectoral signé le 26 août 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personne dans les parties communes de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640).

Arrêté préfectoral signé le 26 août 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement n°5 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) occupé par Monsieur Hafaïed et Monsieur Nezet.

Arrêté préfectoral signé le 26 août 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personnes dans le logement n°7 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640), occupé par Monsieur Krischan.

Arrêté préfectoral signé le 26 août 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement n°15 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640), occupé par Madame et Monsieur Mohamadi.

Arrêté préfectoral signé le 26 août 2020, portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement n°16 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640), occupé par Monsieur Bajard.

Arrêté préfectoral du 28 août 2020, portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement n°3 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) occupé par Madame Rolland etMonsieur Guilleux.

Arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement n°1 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) occupé par Monsieur Yoann BOURRE.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2020-105 du 1r septembre 2020 portant délégation de signature du Pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant augmentation de capital de La Nantaise d'Habitations.

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/056 du 31 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens d'espèces animales protégées – ZAC de la Gagnerie du Boucha à Saint-Malo-de-Guersac.

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/055 du 28 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées - Aire de service TOTAL de Vigneux de Bretagne.

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/051 du 27 août 2020 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisant les travaux de restauration sur le secteur de la Grande Vallée à Bouguenais au bénéfice de Nantes Métropole.

Décision de subdélégation de signature du 2 septembre 2020 du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision du 2 septembre 2020 de désignation des agents chargés du contrôle sur place.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté de délégation générale de signature du 31 août 2020 de M Antoine ROQUELLE, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NANTES Sud.

Arrêté de délégation générale de signature du 27 août 2020 de Mme Florence Le RHUN, responsable de la trésorerie de Nantes Municipale.

Arrêté de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2020 de M Jean-François NAULEAU, responsable de la trésorerie de Paimboeuf.

Arrêté de délégation générale de signature de Mme Florence LE GOUIC, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre, prenant effet le 1er septembre 2020.

Délégation générale de signature du 18 août 2020 du Directeur de la direction des Services Informatiques Centre-Ouest (DiSI Centre-Ouest).

Arrêté de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2020 de M Yves JONQUET-LAURENT, responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels.

Arrêté de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2020 de M Serge GRAVE, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire.

Arrêté de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2020 de M Jérémy TESSIER, responsable du SIP-SIE d'Ancenis.

Décision du 31 août 2020, portant subdélégation de signature de la DSFIPE en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté du 1^{er} septembre 2020 de décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale.

Décision du 1^{er} septembre 2020 de désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Arrêté de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2020 de Mme Isabelle ROBIN, responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint-Nazaire Pornic.

Arrêté de délégation générale de signature du 31 août 2020 de M Pierre TOUL, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NANTES Est.

Arrêté de délégation générale de signature du 3 septembre 2020 de M Didier COULOMBEL, responsable du Pairie Départementale.

Arrêté de délégation générale de signature du 3 septembre 2020 de M Bruno MARTEVILLE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes Centre.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°424 du 28 août 2020 portant agrément du centre de formation LF Formation pour la formation SSIAP.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/057 en date du 1er septembre 2020, modification l'arrêté n°2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 autorisant les agents du Conseil départemental de Loire-Atlantique à pénétrer sur les propriétés privées, dans le cadre de l'aménagement de la RD751 - section "Le Pont Béranger"-Pornic.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 31 août 2020 modificatif de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique et déterminant les modalités d'organisation de l'élection.



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 concernant le logement de l'immeuble sis 28, impasse du Pâtis Toreau - Maumusson à VALLONS DE L'ERDRE (44540)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-28 à L. 1331-28-1, L. 1331-29 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 4 mars 2019 relatif au logement, situé28, impasse du Pât i s Toreau – Maumusson à VALLONS DE L'ERDRE (44 540) – référence cadastrale : parcelle C section n°1363, notifié le 9 mars 2019 à Madame et Monsieur Pierre GOUBAULT domiciliés 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à VAL D'ERDRE-AUXENCE (49 440), les propriétaires ;

VU le rapport établi le 23 juillet 2020 par le technicien sanitaire du département santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique à l'agence régionale de santé Pays de la Loire, dont il ressort que toutes les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées en totalité dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'exécution partielle des mesures prescrites ne permet pas de résorber l'insalubrité du logement situé 28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson à VALLONS DE L'ERDRE (44 540) – référence cadastrale : parcelle C section n°1363 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R RÊT E

<u>Article 1er</u>—Monsieur Pierre GOUBAULT, né le 19/07/1947 à Angers (49) et Madame Marie Claire GOUBAULT, née le 29/03/1947 à Maumusson (44), demeurant 16 rue de la Fontaine – La Cornuaille à Val d'Erdre-Auxence (49 440), propriétaires du logementsitué28, impasse du Pâtis Toreau – Maumusson à VALLONS DE L'ERDRE (44 540) – référence cadastrale : parcelle C section n°1363, sont mis en demeure d'exécuter, dans le délai d'**1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures prescrites dans l'arrêté du 4 mars 2019 non réalisées, à savoir :

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement;
- Faire réaliser un diagnostic de la charpente et, le cas échéant effectuer tous travaux nécessaires à sa consolidation ;
- Assurer l'étanchéité et l'isolation thermique de la toiture de façon pérenne ;
- Faire réaliser un diagnostic de la stabilité du plancher haut et effectuer, le cas échéant, tous travaux nécessaires à sa consolidation.

<u>Article 2</u>—Faute de réalisation des mesures prescrites à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le délai imparti, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de Monsieur Pierre GOUBAULT et Madame Marie Claire

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2

TELEPHONE: 02.49.10.40.00 - COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

GOUBAULT mentionnés ci-dessus, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>—Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Vallons de l'Erdre ainsi que sur la façade de l'immeuble.

<u>Article 4</u>—La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 — 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 — 14, avenue Duquesne — 75 350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – 44 041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>— Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vallons de l'Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoireset de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le21 août 2020

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture : 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ **PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé au 6 rue de la gare Le Coudray à PLESSE (44630) occupé par Monsieur COURJON.

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 août 2020 évaluant dans le logement situé au 6 rue de la gare Le Coudray à PLESSE (44630) – références cadastrales ZO 153, occupé par Monsieur Bernard COURJON, locataire, les désordres suivants :

- De fortes odeurs pestilentielles émanant du logement ;
- Une infestation du logement par des puces ;
- La présence d'excréments et d'urine canins au sol dans tout le logement ;
- L'accumulation de déchets divers encrassés dans l'ensemble des pièces du logement ;
- Un manque d'entretien du logement et d'hygiène global par l'occupant :

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant un risque d'épidémie, un risque de prolifération de puces vecteurs de maladie, et pouvant créer des démangeaisons et des réactions allergiques, ainsi qu'un risque de chute de personne :

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

1 2<u>A R R Ê T E</u>

Article 1er - Monsieur Bernard COURJON, locataire du logement situé au 6 rue de la gare Le Coudray à PLESSE (44630) - références cadastrales ZO 153, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes:

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 - 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE: 02.49.10.40.00 - COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser des locaux, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u>-Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>-En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Plessé ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Bernard COURJON, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duguesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Plessé, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 août 2020

LePréfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr SITE INTERNET : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 15 - 12 h 15 / 13 h 15 - 17 h 00





Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personne dans les parties communes de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640)

- **VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - **VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 août 2020 évaluant dans les parties communes de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Étoile à Saint Jean de Boiseau (44640) références cadastrales ZC 448, propriété de la SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles ;
- L'absence de garde-corps et de dispositif antichute (rampe) au niveau de l'escalier menant à l'étage.

CONSIDERANTque les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution, d'électrisation, ainsi qu'un risque de chute de personne;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R RÊT E

Article 1er - La SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) – enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, ou ses ayants droits, propriétaire des parties communes de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans les parties communes par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- Supprimer le risque de chute des personnes dans les parties communes.

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Jean de Boiseau à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Belle étoile visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> -La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Jean de Boiseau, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le26 août 2020

LePréfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr



Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement n°5 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) occupé par Monsieur Hafaïed et Monsieur Nezet

- **VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - **VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 août 2020 évaluant dans le logement n°5 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) références cadastrales ZC 448, occupé par Monsieur Hafaïed et Monsieur Nezet, propriété de la SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier,en qualité de gérant, les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison de la présence de prises électriques inversées (phase/neutre).

CONSIDERANTque les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et d'électrisation ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R RÊT E

<u>Article 1er</u> -La SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) – enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, ou ses ayants droits, propriétaire du logement n°5 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448 est mise en demeurede :

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE: 02.49.10.40.00 – COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement n°5 par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u>- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Jean de Boiseau à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Belle étoile visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> -La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Jean de Boiseau, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le26 août 2020

LePréfet.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr



AGENCE REGIONALE DE SANTE **PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et le risque de chute de personnes dans le logement n°7 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640), occupé par Monsieur Krischan.

- le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4; VU
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 août 2020 évaluant dans le logement n°7 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448, occupé par Monsieur Krischan, propriété de la SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) – enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison de la présence d'éléments sous tension accessibles et exposées aux infiltrations d'eau ;
- L'absence de dispositif antichute (rampe) au niveau de l'escalier menant à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution, d'électrisation et de chute de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R RÊT E

Article 1er - La SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) – enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, ou ses ayants droits, propriétaire du logement n°7 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement n°7 par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures:
- Supprimer le risque de chute de personne dans le logement n°7.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE: 02.49.10.40.00 - COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr SITE INTERNET :www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 15 - 12 h 15 / 13 h 15 - 17 h 00

Article 2- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Jean de Boiseau à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Belle étoile visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Jean de Boiseau, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le26 août 2020

LePréfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr



Égalité Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE **PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement n°15 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640), occupé par Madame et Monsieur Mohamadi

- le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4;
- l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ; VU
 - le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 août 2020 évaluant dans le logement n°15 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448, occupé par Madame et Monsieur Mohamadi, propriété de la SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640)- enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, les désordres suivants:
- Une installation électrique dangereuse en raison de la présence de prises électriques inversées (phase/neutre) et l'absence de dispositif de coupure général de courant dans le logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et d'électrisation :

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R RÊT E

Article 1er - La SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) – enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, ou ses ayants droits, propriétaire du logement n°15 de l'immeuble sis 82 rue

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 - 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE: 02.49.10.40.00 - COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement n°15 par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures :

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u>- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Jean de Boiseau à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Belle étoile visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Jean de Boiseau, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmeriede la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le26 août 2020

LePréfet.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généfal

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr





Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique dans le logement n°16 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640), occupé par Monsieur Bajard.

- **VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
 - **VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 août 2020 évaluant dans le logement n°16 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) références cadastrales ZC 448, occupé par Monsieur Bajard, propriété de la SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, les désordres suivants :
- Une installation électrique dangereuse en raison de la présence de prises électriques inversées (phase/neutre) et l'absence de dispositif de coupure général de courant dans le logement.

CONSIDERANTque les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution, et d'électrisation ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R RÊT E

<u>Article 1er</u> - La SCI La belle étoile ayant son siège social à route de Paimboeuf à Saint Jean de Boiseau (44640) – enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 520 973 363 000 10 et représentée par Monsieur Joël Gautier, en qualité de gérant, ou ses ayants droits, propriétaire du logement n°16 de l'immeuble sis 82 rue de la Belle Etoile à Saint Jean de Boiseau (44640) – références cadastrales ZC 448 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement n°16 par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE: 02.49.10.40.00 – COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u>- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Saint Jean de Boiseau à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI La Belle étoile visée à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Jean de Boiseau, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le26 août 2020

LePréfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement n°3 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) occupé par Madame Rolland et Monsieur Guilleux

- **VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - **VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 août 2020 évaluant dans le logement n°3 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) références cadastrales AB 28, occupé par la propriétaire Madame Rolland (sous tutelle) et Monsieur Guilleux, les désordres suivants :
 - La présence de fortes odeurs pestilentielles émanant du logement :
 - La présence de nombreuses mouches ;
 - La présence de saleté au sol et sur les meubles :
 - L'accumulation de déchets divers encrassés dans la pièce de vie ;
 - Un cabinet d'aisance inaccessible pour madame et non entretenu ;
 - Un encombrement de l'entrée et des escaliers ne permettant pas l'accès à l'étage (salle d'eau) ;
 - Un manque d'entretien du logement et d'hygiène global par les occupants ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'épidémie, de prolifération de nuisibles et de chute de personnes

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

A R RÊT E

<u>Article 1er</u> - Madame Mireille ROLLAND sous tutelle, propriétaire occupante du logement n°3 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) – références cadastrales AB 28, est mise en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser tout le logement, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2

TELEPHONE: 02.49.10.40.00 - COURRIEL: ars-pdl-contact@ars.sante.fr

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Joué sur Erdre à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire occupant visé à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Joué sur Erdre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmeriede la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le28 août 2020

LePréfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement n°1 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) occupé par Monsieur Yoann BOURRE

- **VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 - **VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 26 août 2020 évaluant dans le logement n°1 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) références cadastrales AB 28, occupé par Monsieur Yoann BOURRE (sous tutelle), les désordres suivants :
 - Présence de fortes odeurs pestilentielles émanant du logement ;
 - Accumulation de déchets putrescibles dans le logement ;
 - Présence d'excréments au sol :
 - La présence de nombreuses mouches ;
 - Un manque d'entretien du logement et d'hygiène global par l'occupant;

CONSIDERANTque les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'épidémie, de prolifération de nuisibles et de chute de personnes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SURproposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Monsieur Yoann BOURRE sous tutelle, locataire du logement n°1 de l'immeuble sis 216 rue de l'Erdre à Joué sur Erdre (44440) – références cadastrales AB 28, est mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser tout le logement, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr

Article 2- Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}est fixé à**15 jours**à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>- En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Joué sur Erdre à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire occupant visé à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 4</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Joué sur Erdre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmeriede la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le2 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2
TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr



DECISION n°2020/105 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie.

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/07/2020.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats et contrôle budgétaire. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à l'effet de signer les marchés publics dans les mêmes conditions que celles attribuées au directeur des achats et contrôle budgétaire (cf. article 5).

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL, Aude MENU et Monsieur Olivier PLASSAIS.

Au sein du processus Conduite d'opérations reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

 Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Sarah LE MAGUERESSE, Messieurs Guillaume CATOIRE et Xavier MAIGNE, ingénieurs, Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Aude MENU.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Stéphane DUFEU, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Madame Marion BOUGNOTEAU, Ingénieur, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts
- Madame Céline PROUTEAU, ingénieur, et en son absence, Mesdames Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux.

Article 4

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques. Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Thierry DUMOULIN, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Thierry DUMOULIN, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Madame Aude MENU, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

 tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats et contrôle budgétaire, y compris décisions d'assignation,

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et Madame Sophie BRUEL.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats et contrôle budgétaire, Monsieur Julien ALLARY, ingénieur, est chargé du service des achats hôteliers.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence :

- Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande ;
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCI, technicien hospitalier, pour les fournitures générales.

Madame Aude MENU est chargée des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Elle reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, elle reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général des rapports d'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),
- Marchés portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés de services et/ou de fournitures dont le montant dépasse le seuil de 3 000 000 €HT
- Marchés d'assurance,
- Marchés conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant dépasse le seuil de 800 000 €HT
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

Madame Aude MENU préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS ou Madame Sophie BRUEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU, même délégation est donnée à Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS et à Madame Sophie BRUEL.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Gaël GRIMANDI, David FELDMAN, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des dispositifs médicaux,
- Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, David FELDMAN, Jean-Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Johann CLOUET, Mesdames Elise ROCHAIS et Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, pour l'activité relevant des médicaments.

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU et David FELDMAN, pharmaciens de la pharmacie centrale des médicaments et des dispositifs médicaux, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Christine BOULBES, attachée d'administration hospitalière au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Christine BOULBES, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOULBES, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie.

Article 6

Monsieur Olivier PLASSAIS, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la maintenance et de l'exploitation technique.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction.
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PLASSAIS, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL, Mesdames Sophie BRUEL et Aude MENU.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation: Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Biomédical: Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM et Mickael EVENAS, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur,

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Fabrice DEL SOL, Olivier PLASSAIS, Mesdames Aude MENU et Sophie BRUEL sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats et contrôle budgétaire.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°79/2020 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 01/09/2020

Philippe EL SAÏR Directeur général

Original: Direction générale

Copies: Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté portant augmentation du capital social de La Nantaise d'Habitations

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L422-2-1, L423-5 et R422-1 et son annexe relative au statut type des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;

VU l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration;

VU l'article L421-1 du code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément de La Nantaise d'Habitations ;

VU le dossier en date du 16 juin 2020 de demande d'augmentation du capital social de l'entreprise sociale de l'habitat « La Nantaise d'Habitations », L'Atrium, 1 allée des Hélices, BP 50209, 44202 Nantes cedex 02 :

VU le courrier en date du 17 juillet 2020 de M. le Préfet de la Loire-Atlantique autorisant l'augmentation de capital demandée le 16 juin 2020, sous réserve de la transmission des copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020 et des statuts de la société modifiés ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020 et les statuts modifiés de La Nantaise d'Habitations transmis le 22 juillet 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-atlantique;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Permissionnaire

La présente autorisation est délivrée à l'entreprise sociale de l'habitat « La Nantaise d'Habitations ».

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Est autorisée l'augmentation de 1,8 million d'euros du capital social, évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts : le capital social de la société est de 48 410 000 € composé de 4 841 000 actions nominatives de 10 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Il peut par ailleurs faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 4: Exécution

Le seccétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 août 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/056

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens d'espèces animales protégées – ZAC de la Gagnerie du Boucha à Saint-Malo-de-Guersac

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par la société SONADEV le 25 octobre 2018 complétée le 10 avril 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 15 mai 2019;

VU le mémoire en réponse de la SONADEV, aux réserves du CSRPN, du 2 juin 2020 ;

VU la consultation du public menée du 3 au 18 juin 2020 inclus en application de l'article L 129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période.

CONSIDÉRANT que le projet concerne la création d'une ZAC à vocation d'habitat, destinée à accueillir notamment des logements sociaux, localisée dans l'enveloppe urbaine de la commune de Saint-Malo-de-Guersac;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement de destruction des haies ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie de mesures de réduction des impacts vis-à-vis des amphibiens et des reptiles par l'aménagement d'ouvrages de franchissement sous les voiries internes créées au sein de la ZAC;

CONSIDERANT que les mesures de réduction et de compensation ont été modifiées pour tenir compte des remarques du CSRPN;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est : SONADEV Tour Météor – Bât. A1 6 place Pierre Sémard CS 60009 44601 Saint-Nazaire cedex

Article 2 - Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté de la Gagnerie du Boucha à Saint-Malo-de-Guersac, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé, complété par le mémoire en réponse aux remarques du CSRPN.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus)
- Grenouille agile (Rana dalmatina)
- · Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)
- Accenteur mouchet (Prunella modularis)
- Tarier pâtre (Saxicola rubicola)

Le demandeur est autorisé à détruire et/ou perturber les spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus)
- Grenouille agile (Rana dalmatina)
- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
- Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)

Chapitre II - CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 - Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 - Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier et dans le mémoire en réponse aux remarques formulées par le CBNB dans son avis du 5 décembre 2019, établit par le maître d'ouvrage.

- Mesures d'évitement et de réduction :

ME1 : préservation des haies arborées situées au nord-ouest et en marge est du périmètre de la ZAC.

ME2 : adaptation du planning des travaux vis-à-vis du cortège des oiseaux des fourrés et haies arbustives. L'arasement des haies et des fourrés sera réalisé entre le 1er et le 31 octobre.

ME3 : absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant dans le cadre de la gestion des espaces verts.

MR1: balisage des secteurs de compensation durant la phase travaux.

MR2 : adaptation du planning des travaux vis-à-vis des amphibiens, des reptiles et des mammifères. Le comblement des mares temporaires du terrain de vélo-cross sera effectué entre le 1^{er} août et le 31 octobre et les terrassements dans la période septembre-octobre.

MR3: aménagement d'ouvrages de franchissement et de dispositifs de guidage pour les amphibiens.

MR4 : gestion du risque de relargage de matières en suspension et de pollution des eaux en phase travaux.

MR5: mise en place de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales.

- Mesures de compensation :

MC1 : création de deux mares de compensation au sein de la ZAC. Une mare de 90 m² est créée au nord-ouest de la ZAC et une mare de 80 m² au sein de la zone humide compensatoire.

MC2 : création d'une zone humide au nord-est de la ZAC intégrant des fourrés d'épineux favorables aux oiseaux. Cette zone ne comprendra aucun cheminement, la végétation se développera naturellement, sans aucun semi préalable.

MC3: création d'habitats de nidification favorables au Tarier pâtre et à la Linotte mélodieuse en dehors du périmètre de la ZAC, sur le secteur de la Brobançais.

- Mesure d'accompagnement :

Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques du site.

Article 5 – Mesures de suivi

MS1: suivi de la mise en œuvre des aménagements compensatoires, en phase chantier.

MS2 : suivi des mares compensatoires. Ce suivi, réalisé à partir de l'année suivant la création des mares, comprend 3 passages entre début février et début juin à N+1, N+2, et N+3 puis en N+5 et N+10.

MS3 : suivi ornithologique afin d'évaluer l'efficacité de la création des habitats favorables aux oiseaux. Ce suivi, réalisé à partir de l'année suivant la création des mares, comprend 2 passages en début avril et mi-mai à N+1, N+2, et N+3 puis en N+5 et N+10.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

<u> Article 7 - Mesures de contrôle</u>

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le Le Préfet 3 1 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation, Le sons-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/055

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées -Aire de service TOTAL de Vigneux de Bretagne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande déposée par Total marketing France le 12 novembre 2019;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 31 janvier 2020 ;

VU la consultation du public menée du 27 juin au 12 juillet 2020 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que l'aire de service actuelle n'est plus correctement dimensionnée et que le projet de mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay avait conduit à la constitution d'une réserve foncière en prévision de la réalisation d'aires de service ;

CONSIDERANT que le projet répond à une problématique actuelle tout en étant compatible avec le projet de mise à 2x3 voies de la RN165 ;

CONSIDERANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement lors de la phase de conception du projet visant à implanter l'aire de service dans une zone de moindre impact pour les zones humides, les haies et boisements ;

CONSIDERANT que le présent arrêté comprend les prescriptions formulées par le CSRPN dans son avis du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 24 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées, mais qu'il n'a pas été gardé trace de la réalisation de la consultation du public du 03 au 17 décembre 2019 inclus ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est : TOTAL MARKETING FRANCE M. Didier PROST 562 avenue du Parc de l'Ile 92 000 Nanterre

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'autorisation n° 2020/SEE/0081 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées, signée le 24 mars 2020.

Le présent arrêté accorde au bénéficiaire sus-cité dérogation à l'interdiction de destruction, de capture et de transport de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction d'habitat d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de relocalisation de l'aire de service de Vigneux-de-Bretagne, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Grenouille agile (Rana dalmatina)
- Salamandre tâchetée (Salamandra salamandra)
- Lézard à deux raies (Lacerta bilinetea)
- Lézard des murailles (Podarcis muralis)
- Couleuvre helvétique (Natrix helvetica)
- Orvet fragile (Anguis fragilis)
- Accenteur mouchet (Prunella modularis)
- Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)
- Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)
- Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)

- Mésange charbonnière (Parus major)
- Mésange nonnette (Poecile palustris)
- Pic épeiche (Dendrocopos major)
- Pic vert (Picus viridis)
- Pinson des arbres (Fringilla coelebs)
- Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)
- Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)
- Rouge-gorge familier (Erithacus rubecula)
- Sitelle torchepot (Sitta europaea)
- Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à capturer et à transporter, à détruire des spécimens d'espèces animales protégées de :

- Grenouille agile (Rana dalmatina)
- Lézard à deux raies (Lacerta bilinetea)
- Lézard à deux raies (Lacerta pilinetea)
 Lézard des murailles (Podarcis muralis)
 Couleuvre helvétique (Natrix helvetica)
 Orvet fragile (Anguis fragilis)

Chapitre II - CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier.

- Mesures concernant les espèces invasives :

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront figurer dans le dossier de consultation des entreprises de travaux.

- Mesures d'évitement et de réduction :

ME1 : évitement des têtes de bassin versant abritant des zones humides structurantes et habitats de reproduction d'espèces protégées.

ME2: évitement de 187 ml de haies âgées et d'une partie du bosquet (3 065 m²).

ME3 : évitement de la zone humide relictuelle d'une superficie de 600 m² localisée en bordure ouest du site.

ME4: mise en défens des espaces à préserver en phase chantier (zone humide, haies et boisements).

MR1 : les bassins de traitement des eaux seront équipés d'une clôture hermétique afin d'éviter que des animaux y accèdent.

MR2 : reconstitution des milieux ouverts végétalisés, en respectant la marque végétale locale pour le choix des végétaux.

MR3 : la réalisation des travaux préparatoires ne peut se dérouler pendant les périodes de reproduction et de nidification des espèces.

MR4 : accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement qui assurera des missions d'expertise et de coordination de la mise en œuvre des mesures.

MR5: adaptation des éclairages en faveur des chiroptères.

MR6: gestion différenciée des milieux.

- Mesures de compensation :

MC1 : replantations de 2 220 ml arborés et arbustifs sur le site du projet. Les inter-rangs entre les haies ne sont pas entretenus pour laisser les plantations constituer progressivement un bosquet.

MC2 : création de deux bosquets au sein du site et de l'emprise de la Direction régionale des routes de l'ouest sur une superficie totale de 7 510 m².

MC3 : renaturation de l'ancienne station-service de Vigneux-de-Bretagne. Le maître d'ouvrage doit se référer à la marque végétale locale pour le choix des plantations et des semis. La zone de prairie semée est laissée sans entretien.

Article 5 - Mesures de suivi

Un suivi de l'évolution des populations d'espèces animales protégées est réalisé en années 1, 3 et 5, après l'ouverture de l'aire de service.

Pour l'avifaune deux passages sont prévus par année de suivi : le premier entre le 15 mars et le 15 avril, le second entre le 1er et le 15 mai. Les autres espèces faunistiques sont également inventoriées lors de ces passages.

Pour les chiroptères deux passages sont prévus par année de suivi : un passage en juillet et un en septembre.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 5 ans à compter de l'ouverture de l'aire de service, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Il transmettra au service en charge de la police de la nature le plan retenu pour la mise en place de l'éclairage adapté aux chiroptères et l'ensemble des mesures de gestion différenciée des milieux défini.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 août 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette -44041 Nantes cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N°2020/BPEF/051

portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
et autorisant les travaux de restauration
sur le secteur de la Grande Vallée à Bouguenais

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L.151-40 ;

VU la loi nº 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 44-2020-00093, concernant la réalisation des travaux de restauration de la continuité hydraulique sur le secteur de la Grande Vallée à Bouguenais, déposé par Nantes Métropole en tant que mandataire pour lui-même;

VU les compléments à ce dossier reçus en date du 29 juillet 2020, satisfaisant la demande du service instructeur du 22 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 août 2020 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration hydraulique sur le secteur de la Grande Vallée à Bouguenais est soumis à déclaration au titre de la « loi Warsmann » ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 215-15 et 211-17 du code de l'environnement ;

10, boulevard Gaston Serpette, BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 23 16

Mél : ddtm-see-ema.@loire-atlantique.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre ces actions sans délai pour respecter les échéances de la directive cadre européenne sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble du secteur de la Grande Vallée à Bouguenais ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE:

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I - 1: BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la déclaration d'intérêt général, valant déclaration loi sur l'eau, est Nantes Metropole, cidessous nommé "le bénéficiaire".

ARTICLE 1-2: OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des travaux :

- de lutte contre l'expansion de la Jussie par arrachage mécanique et/ou manuel et par fermeture de la berge sur une longueur de 15 mètres pour isoler l'embarcadère de Port Lavigne
- de restauration de la continuité hydraulique entre la prairie centrale et l'étier de Bouguenais en supprimant une partie d'un merlon et en restaurant un doucin
- de restauration de la continuité hydraulique sur le secteur sud-est en remplaçant deux buses par des passerelles sur des doucins se jetant dans l'étier principal
- gestion du réseau hydrographique en réactivant l'ancien étier et en comblant partiellement l'étier déplacé sur une longueur de 12 mètres (2 x 6 mètres)

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée:

| N° de la rubrique | Intitulé | Régime |
|----------------------|--|-------------|
| 3.1.2.0 | Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration |

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE II.2: DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

ARTICLE II.3: CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressé au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE II.4: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5: ACCES AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.6: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée à la mairie de Bouguenais où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- Copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE III.2: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage dans la mairie concernée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE III.3: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 août 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGU



Direction départementale des territoires et de la mer



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION nº44-02-2020

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loireatlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-01-2020 du 27/08/2020 du délégué de l'Agence, préfet de la Loire- Atlantique ;

DECIDE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Délégation est donnée à <u>Mme Lise VIROULAUD</u>, cheffe du service Bâtiment Logement, <u>Mme Julie BERGEOT</u>, adjointe à la cheffe de service et à <u>Mme Françoise LE BRETON</u>, Cheffe de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

-en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à Mme Lise VIROULAUD:

-tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

-tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

- 3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

<u>ARTICLE 2</u>: Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Lise VIROULAUD**, Cheffe du service Bâtiment Logement, Mme **Julie BERGEOT**, adjointe à la cheffe de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Cheffe de l'unité Logement Privé, aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :
 - -les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
 - -tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - -de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<u>ARTICLE 3</u>: Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN**, **Mme Martine BRUGERON** adjoints référents du pôle « instructeur», aux fins de signer :

- 1-les accusés de réception des demandes de subvention
- 2- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs (dont les courriers listés ci- après susceptibles d'être signés par les instructeurs).
- 3- à titre exceptionnel, en l'absence conjuguée du chef de service, de son adjoint et du chef d'unité, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées (validation du service fait) selon les termes de l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

Délégation est donnée à Mme Sandrine CLEACH, Mme Maryline MARTIN, M. Raymond JOSSE, M. Didier SCHWARTZ et Mme Virginie BOURGEOIS instructeurs, chacun en ce qui les concerne pour les dossiers relevant de leur domaine d'instruction, aux fins de signer :

- 1- les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions
- 2- les rappels avant forclusion
- 3-les demandes de pièces complémentaires pour l'instruction des dossiers de paiement

Délégation est donnée à Mme Brigitte CERCLIER, instructrice, aux fins de signer :

- 1- les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
- 2- les bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
- 3- les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement
- 4- les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

ARTICLE 5 : Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- a M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le = 2 3Er. 2020

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département

Thierry LATAPIE- BAYROO



Direction départementale des territoires et de la mer



Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

DECISION nº44-03-2020

VU les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation;

VU l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Thierry LATAPIE-BAYROO, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loireatlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-01-2020 du 27/08/2020

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les agents listés ci-dessous, sont désignés afin de procéder à tout contrôle sur place selon la procédure précisée dans le règlement général de l'agence nationale de l'habitat (ANAH):

- Mme Françoise Le BRETON, Cheffe de l'unité logement privé
- Mme Martine BRUGERON, adjointe référente « propriétaires occupants »
- M. Patrice PAPIN, adjoint référent « propriétaires bailleurs- copropriétés dégradées »
- M. Raymond JOSSE, instructeur
- M. Didier SCHWARTZ, instructeur
- Mme Virginie BOURGEOIS, instructrice
- Mme Sandrine CLEACH, instructrice

Nantes, le 569 2020

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département

Thierry LATAPIE-BAYROO





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Sud.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants :

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mmes Florence DUFIET, Isabelle FLEURIAULT et Françoise BELLIARD, adjointes au responsable du service des entreprises de Nantes Sud, à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créance IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant:
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentie uses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|--|---------------------------------------|---|---|
| Edith CHOTIN | Contrôleur | | | 6 mois | 10 000 € |
| Martine GRISARD | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Marie Pierre ROCHER | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Corinne HUERTA | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Patricia MICHIELS | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Patricia KERSAUDY | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Frédéric BARROIS | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Isabelle CHETIEN | Contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10 000 € |
| Nelly LASSALLE | Contrôleur | 0 | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Solène RAMPILLON | Contrôleur | 0 | 10 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Anthony POULAIN | Agent | 0 | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes , le 31 août 2020

Le comptable, responsable du service des entreprises de Nantes Sud

Antoine ROQUELLE
Chef de Service Comptable





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à

M ROUTARD Eric, inspecteur divisionnaire des Finances publiques Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE, à l'effet de signer:

- 1°). l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-----------------------------------|
| M FOURNY Daniel | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme GUILLARD Caroline | Contrôleur des Finances publiques |

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1er, la même délégation est donnée à :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-----------------------------------|
| M FOURNY Daniel | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme GUILLARD Caroline | Contrôleur des Finances publiques |

Article 3: Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-----------------------------------|
| M FOURNY Daniel | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme RENAULT Dominique | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme MORTIER Véronique | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme MUYARD Enora | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme BARON Linda | Contrôleur des Finances publiques |
| M LE MELINER Cyrille | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme CHAIGNE Juliette | Contrôleur des Finances publiques |
| Mme CASTANY Gaelle | Agent des Finances publiques |
| M ZINZOU Silvin | Agent des Finances publiques |
| M BREJON Thierry | Agent des Finances publiques |

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES , le 2708/2020 Le comptable, responsable de la trésorerie de NANTES MUNICIPALE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de paimboeuf

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France;

Aux agents désignés ci-après et dans la limite de leurs attributions :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-------------------------------|
| DAVY Sophie | Contrôleur |
| COSTAZ Eglantine | Contrôleur |
| GIGUET Bénédicte | Agent Administratif Principal |
| BIGUET Sébastien | Agent Administratif Principal |

Article 2: Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

| Nom et prénom des agents | Grade | |
|--------------------------|-------------------------------|--|
| DAVY Sophie | Contrôleur | |
| GIGUET Bénédicte | Agent Administratif Principal | |
| BIGUET Sébastien | Agent Administratif Principal | |

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 1^{er} septembre 2020 Le comptable, responsable de la trésorerie de Paimboeuf





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre. Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Fadila LE MAREC, M Arnaud POULLAIN et M. François-Xavier DANIEL inspecteurs, adjoint au responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000€;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contenti euses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|-------------------------|---|---------------------------------------|---|---|
| MYSZKA Marie- Noëlle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LE GALL Laurence | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 7 500 € |
| MAINGUY Catherine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 7 500 € |
| MABILLEAU Nadège | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 7 500 € |
| COFFINET Brigitte | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | | |
| BODIGUEL- MOTTEAU Fanny | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| FRENEAU Rémy | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| MENADA Valérie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| THOMAS Laurence | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LEMEURE Lucie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LE MARTRET Hervé | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € | | |
| ACLOQUE Pascal | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| TRIPOTEAU Loïc | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | | |

| HAMEL Laurent | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
|------------------|-------------|----------|----------|--------|---------|
| DUPRÉ Lise | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| DESESSARD Karine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | | |
| CHUSSEAU Romain | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LAFORÊT Gaël | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | | |
| LE BON Steven | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| GAUTHIER | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 5 000 € |
| THOMAS Martine | | | | | |

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 1^{er} Septembre 2020

Le comptable, responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE

Florence LE GOUIC





Nantes, le 18 août 2020

Le directeur des services informatiques Centre-Ouest

Direction générale des Finances publiques

Direction des services informatiques 14 rue des Marsauderies 44 326 NANTES CEDEX 3 Téléphone: 02 40 18 45 45

Mél.: disi.centre-ouest@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle Bretel isabelle.bretel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone: 02 40 18 45 14

Objet : Décision de délégation générale de signature au sein de la Direction des services informatiques Centre-Ouest

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques Centre-Ouest

Vu le décret nº 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2019 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Richard KERGUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques Centre-Ouest à compter du 1er septembre 2019;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers ;

Décide:

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction des services informatiques Centre-Ouest

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Béatrice COLLET, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du Directeur, responsable du pôle « Pilotage et ressources » ;
- Mme Amanda FOURNI-MIGNE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la « division Ressources humaines et Conditions de vie au travail ».
- M. Jacques MALHOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division budget, immobilier et logistique ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation en matière de dépenses et de recettes non-fiscales

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné;
- · Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

Délégation est donnée à :

- Mme Colette NICOL, inspectrice des finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire sur les programmes 156 et 723 de la direction des services informatiques Centre-Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés;
- Mme Maryline LE BARON, contrôleuse des finances publiques, Mme Marie-Annick CHEVALIER, agente administrative principale des finances publiques pour valider les ordres à payer sur les programmes 156 et 723.
- M. Régis SABOUREAU, inspecteur des finances publiques pour valider les ordres à payer relatifs à la gestion budgétaire sur le programme 218.
- Mme Nathalie BIGER, contrôleuse des finances publiques, Mme Anne-Marie GARANDEL, agente principale des finances publiques, Mme Sylvie DESMONS, agente principale des finances publiques, pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques Centre-Ouest.

Délégation est donnée :

 aux porteurs de carte pour effectuer les achats dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mise à disposition au siège ou dans chaque établissement.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 3 : Délégation en matière de personnel

Délégation pour signer tous les actes de gestion courante n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le secteur ressources humaines y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paye par le Centre de Services de Ressources Humaines et par le Service Liaison-Rémunérations de la DDFiP du Puy de Dôme, est donnée à :

• Mme Isabelle BRETEL, inspectrice des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI d'Angers à :

- M. Philippe LUCAS, administrateur des finances publiques adjoint
- M Cédric GRANGER, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Nantes** à :

- M. René LE GALLO, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Jean-Raphaël NICOLET, inspecteur principal des finances publiques
- M. Grégory JAMAIN, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI d'Orléans** à :

- Mme Karen MERCIER, administratrice des finances publiques adjointe
- M. Didier DUBOIS-DELACOUR, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de **l'ESI de Rennes** à :

- · Mme Stéphanie JAFFRENNOU, administratrice des finances publiques adjointe
- M. Fabrice CHOTEAU, inspecteur principal des finances publiques

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant les services dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Tours à :

- M. Frédéric CHOULANT, administrateur des finances publiques adjoint
- Mme Sabine KUAKUVI, inspectrice divisionnaire
- Mme Laurence TABOURDEAU-POLISSET, inspectrice divisionnaire

Article 4 : La présente décision prend effet le 01 septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, siège de la DiSI Centre-Ouest.

Richard KERGUELEN
L'administrateur général des Finances Publiques

Directeur des services informatiques Centre-Ouest





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels de Nantes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents de catégorie A et B désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|
| CUQ Annie | Inspectrice | 15 000 € | 10 000 € |
| NEDELEC Yves | Inspecteur | 15 000 € | 10 000 € |
| PORCHERON Solange | Inspectrice | 15 000 € | 10 000 € |
| DESNOS Richard | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| HERBRETEAU Anne-Nathalie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| LETSCHER Maryline | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| MENARD Jean-Noël | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| MOYON Anne | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € |
| RAGUIN Franck | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A NANTES, le 1^{er} septembre 2020

•

Le responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels

Yves JONQUET-LAURENT
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire. Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique QUÉRÉ, Inspectrice des Finances publiques, Mme Patricia BRIFFLOT, Inspectrice des Finances publiques et M. Philippe BELLY, Inspecteur des Finances publiques , adjoints du responsable du service des entreprises des entreprises de Saint-Nazaire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------------|-------------|---|--|--|---|
| BARABANT Thierry | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BARABANT Valérie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BOTCAZOU Christophe | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BOUCHAIB Arnaud | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BOUYER Victorien | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CHAMPION Michel | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CHOPLAIN-GUERRANT Stéphanie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CORBÉ Stéphanie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DONNÉ Christine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| FONTENIT Thierry | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| FRÈMIN Nadège | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| GIRARD Soizick | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| GUÉRIN Brigitte | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| KLOETZER Guillaume | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| LEFORT Chrystèle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| LE GAC Josiane | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| LÉON Dominique | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| MARÉCHAL Emmanuelle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

| MOLLET Nathalie | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
|------------------------------|-------------|----------|----------|--------|----------|
| PATRU Gwenola | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| ROBERT-POUESSEL Véronique | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| THAUVIN Nadine | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| SAUVAGE Bertrand | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| THIERRY Emmanuelle | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DIENG Alexandra | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| DUPONT Sophie | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| GADAN Thérèse | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| GAYET Emmanuelle | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| GROUAZEL Maïwenn | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| HAMON Laëtitia | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| JEAN Thierry | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| LE CRAVER Angélique | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| SAUTREUIL Yannick | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| VILLAUMÉ Nathalie | Agente | 2 000 € | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire

Serge GRAVE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Ancenis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. GREGOIRE Alain et Mme LANE Aurélie, inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE d'Ancenis, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement): Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limités de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieu ses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|------------|--|---------------------------------------|---|---|
| M. CHAINAY Guillaume | contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| M. DAVID Vincent | contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| M. FILLAUDEAU Alain | contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| Mme LE BRIQUIR Pascale | contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |
| Mme MAHE Fanny | contrôleur | 10.000€ | 10.000€ | 6 mois | 10.000€ |

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------------|------------|---------------------------------------|---|---|
| Mme BLOINO Brigitte | contrôleur | 1.000€ | 6 mois | 5.000€ |
| Mme PASQUIER- ROUSSEAU Monique | contrôleur | 1.000€ | 6 mois | 5.000€ |
| Mme DENIS Carole | agent | 400 € | 4 mois | 4.000 € |
| Mme VAN KERCKVOORDE Céline | agent | 300€ | 3 mois | 3.000 € |
| Mme MONTAUDON Isabelle | agent | 500€ | - | - |

Article 4 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|----------------------------------|------------|--|---------------------------------------|
| Mme OUVRARD Aline | contrôleur | 10.000€ | 10.000€ |
| Mme BLOINO Brigitte | contrôleur | - | 10.000€ |
| Mme ANGOT Delphine | agent | 2.000€ | - |
| Mme BOIZARD Frédérique | agent | 2.000€ | - |
| M. BURBAN Alexandre | agent | 2.000€ | - |
| Mme CADIX Audrey | agent | 2.000€ | - |
| Mme CHENE Sylvie | agent | 2.000€ | - |
| Mme DENIS Carole | agent | - | 1.000 € |
| M. MAHE Guillaume | agent | 2.000€ | - |
| Mme SAUVAGE Marie-Isabelle | agent | 2.000€ | - |
| Mme VAN KERCKVOORDE Céline | agent | 2.000€ | - |

Article 5: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Ancenis-Saint-Géréon, le 01/09/2020 Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Anceris

Jérémy TESSIER



Liberté Égalité Fraternité



Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger

30, rue de Malville BP 54007 44040 NANTES CEDEX 1

2: 02.40.16.12.05

☑: dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

DÉCISION Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances Publiques et l'affectant à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE:

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à M. Brice MARTIN, AFIPA

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à M. Florent THAUMIAUX, AFIPA :

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Véronique LE CORRE, IDIV Hors classe

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à Mme Mireille ETIENNE, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Denis PRÉ, IDIV de classe normale

- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement
- A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Budget Logistique :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

pour signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3000 € par opération.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances Publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 «gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- * n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»
- * n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Gérard VEYRAC, Contrôleur des Finances Publiques
- M. Jean-Pascal LABORIE, Contrôleur des Finances Publiques

Pour :

annuels.

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 €

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour certifier le service fait et valider :

- les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
- les dépenses médicales
- les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mme Mauricette BRETEL Contrôleuse principale des Finances Publiques
- M. Paul MARSCHALL, Agent administratif des Finances Publiques stagiaire

Pour certifier le service fait et valider

- les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à

- Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service des Ressources Humaines
- Mme Valérie LECLANCHE, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 12 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 31 août 2020

Thierry DEBLY



Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision portant délégation spéciale de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Décide

Article 1er: Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour et dans la limite de leurs attributions et compétences, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation domaniale prévus par la réglementation en vigueur (Art L 1211-1, L 1211-2, L 3221-1, R 1211-1 et suivants du code Général de la Propriété des Personnes Publiques), à :

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 2 000 000 € de valeur vénale ou 350 000 € de valeur locative.

- Monsieur Jean SAVATON, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 500 000 € de valeur vénale ou 200 000 € de valeur locative.
- Monsieur Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale, pour :
- toute évaluation relevant d'opérations de comptabilité patrimoniale ou entrant dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalable.
- toutes les autres évaluations n'excédant pas 1 000 000 € de valeur vénale ou 150 000 € de valeur locative
- Madame Nelly PAILLUSSON, inspectrice des finances publiques, Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques, Madame Danièle SORLIN, inspectrice des finances publiques, Monsieur Philippe VISTOUR, inspecteur des finances publiques, Monsieur Fabien FEBVRE inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Bernard KUCZKO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Jean-Marc ROMERO, inspecteur des finances publiques, Monsieur Pascal GUELLEC, inspecteur des finances publiques, pour toutes les évaluations n'excédant pas 800 000 € de valeur vénale ou 100 000 € de valeur locative.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation de signature :

- 1) Les consultations émanant des services de l'État, à l'exception des demandes des préfectures concernant la tutelle des associations ou les dons et legs, et de celles des comptables en matière de prise de garantie ou de saisie.
- 2) Les estimations effectuées pour des acquisitions par l'État hors opérations d'ensemble ou les prises à bail par l'État pour ses services et soumises à un avis de conformité au regard de la politique immobilière de l'État.
- 3) Les affaires délicates en raison de la technicité de l'évaluation ou de la personnalité du consultant.
- Article 3 : Au-delà de ces règles de délégation, tous les courriers adressés à Monsieur le Préfet, quelle que soit leur nature, doivent être signés par moi-même ou par le responsable du pôle Gestion Publique ou son adjoint.
- Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique PY





DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques art R. 1212-12,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Loire Atlantique le régime des procédures foncières, institués par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques et par le décret n°67-56 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique;

Décide

Article 1er:

- Monsieur Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint,
- Monsieur Jean SAVATON, inspecteur principal des finances publiques,
- Madame Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Loire-Atlantique en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État,
- et sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé

Article 2: La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Véronique P





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint-Nazaire Pornic

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des | Grade | Limite des décisions | Limite des décisions |
|--------------------|-------|----------------------|----------------------|
| agents | | contentieuses | gracieuses |
| BIDEAU Patrick | Α | * 15 000 € | 15 000 € |
| EVEN Nathalie | Α | 15 000 € | 15 000 € |
| LE TOULOUZAN Frank | Α | 15 000 € | 15 000 € |
| PINEAU Isabelle | Α | 15 000 € | 15 000 € |
| SAUVANNET Philippe | Α | 15 000 € | 15 000 € |
| STOTT Corinne | Α | 15 000 € | 15 000 € |
| MEUNIER Élisabeth | B+ | 10 000 € | 10 000 € |
| MESSINA Bruno | В | 10 000 € | 10 000 € |
| PAQUIRY Béatrice | В | 10 000 € | 10 000 € |

^{*} Limite fixée à 100 000 € s'agissant des décisions relatives aux remboursements de crédit de TVA

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1er septembre 2020

La responsable du Pôle Contrôle Expertise de Saint-Nazaire Pornic Isabelle ROBIN Inspectrice principale des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à <u>MM. BLANC Eric, LAMIGE Olivier et Raphaël MAROT, Inspecteurs,</u> adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les décisions d'octroi de payements différés et/ou fractionnés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de restitution d'acomptes sur droits de succession, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEDU Christophe

Contrôleur principal

BODIN Marie-Claire

Contrôleuse

BONNET Christelle

Contrôleuse

CHARRIER Martine

Contrôleuse principale



CHARTIER Claude Contrôleuse

DELAIZE Valérie

DESOUTTER Bruno

DETOC Christophe

GUETTE Sylvie

RIALLAND Marie-Agnès

Contrôleuse principale

Contrôleuse principale

Contrôleuse principale

Contrôleuse

TOUZEAU-RABILIER Christian Contrôleur principal Contrôleuse principale

VATAMANU Dan Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONAMY Hervé Agent administratif principal **CHEVILLON Floriane** Agente administrative principale CLOUARD Agnès Agente administrative principale **DAVID Bernard** Agent administratif principal FEVRIER Stéphane Agent administratif principal GAUTREAU Angélique Agente administrative principale **GEORGES** Françoise Agente administrative principale **GUESNE Nadia** Agente administrative principale **JAOUEN Christine** Agente administrative principale KERMARREC Benoît Agent administratif principal **LANGER Martial** Agent administratif principal LE PIETE Florence Agente administrative principale MACE Fabiola Agente administrative principale MARTIN Catherine Agente administrative principale TANGHE Jean-Fabrice Agent administratif principal

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement à l'exclusion des actes soumis à l'enregistrement et des mutations à titre gratuit, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------------------|---|---|
| BEDU Christophe | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BODIN Marie-Claire | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| BONNET Christelle | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CHARRIER Martine | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| CHARTIER Claude | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DELAIZE Valérie | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DESOUTTER Bruno | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| DETOC Christophe | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| GUETTE Sylvie | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|---|---|
| RIALLAND Marie-Agnès | Contrôleuse | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| TOUZEAU-RABILIER Christian | Contrôleur principal | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| TUAL Janique | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| VATAMANU Dan | Contrôleur | 10 000 € | 6 mois | 20 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|---|---|
| BONAMY Hervé | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| CHEVILLON Floriane | Agente administrative Principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| CLOUARD Agnès | Agente administrative Principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| DAVID Bernard | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| FEVRIER Stéphane | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| GAUTREAU Angélique | Agente administrative Principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| GEORGES Françoise | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| GUESNE Nadia | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| JAOUEN Christine | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| KERMARREC Benoît | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| LANGER Martial | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| LE PIETE Florence | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| MACE Fabiola | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| MARTIN Catherine | Agente administrative principale | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |
| TANGHE Jean- Fabrice | Agent administratif principal | 2 000 € | 3 mois | 8 000 € |

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 31 août 2020-

Le comptable responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Est

Chef de service comptable







Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de Loire Atlantique, M. Didier COULOMBEL,

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à *Mme Dany CHOUIN et Ms Laurent GOUZIEN et Thomas VUYLSTEKE, Inspecteurs des Finances Publiques*, adjoints au comptable chargé de la Paierie Départementale de Loire Atlantique, à l'effet de signer:

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | |
|--|--|--|
| Marie-Agnès FRIGOUT | Contrôleuse Principale des Finances Publiques | |
| Evelyne PAUGAM | Contrôleuse des Finances Publiques | |
| Catherine BUSSON Contrôleuse des Finances Pul | | |
| Jessica DAUDIN Contrôleuse des Finances Publiq | | |
| Valérie LE FLEM | Contrôleuse Principale des Finances Publiques | |

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1er, la même délégation est donnée à :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|-------|
| | |
| | |

Article 3: Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|--|
| Valérie LE FLEM | Contrôleuse Principale des Finances Publiques |
| | |
| | |
| | |

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 03/09/2020

M. Didier COULOMBEL Le comptable, responsable de la Paierie Départementale de Loire Atlantique





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M<u>. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques et à HUGHES Pascale, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint et adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, à l'effet de signer:</u>

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€;
- b) les avis de mise en recouvrement :
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ciaprès :
 - BRUNIAU Yannick
 - HUGHES, Pascale
- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
 - PRAT, Valérie
 - ARDOUIN, Valérie
 - NEJIN, Astrid
 - LENNON, Gildas
 - BLONDEL, Denis
 - BOURHIS, Stéphanie
 - CHEZEAUX, Carine
 - LE GAILLARD, Lynda
 - BOUCHE, Christian
 - FOUQUET, Stéphane
 - LE BORGNE, Eric
- 3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :
 - BERTON, Gwendoline
 - ZIG, Denise
 - MARUANI, Benjamin
 - VIDEMANN, Flore
 - GUILLEMET, Solène
 - VENAILLE, Amélie
 - LE FLOCH, Ludivine
 - CELLARIUS, Jean-Jacques
 - CALLOGNE, Xavier
 - OULBANI, Malika
 - LEBAS, Brigitte
 - ROCHER, Evelyne
 - MOTTEAU-BODIGUEL, Fanny
 - MILLET, Maxime
 - MAINGUY, Laura
 - DOUCET, Séverine

- BLANC AUDRAN, Dominique
- MOYA MIRANDA, Hélène
- AUTHE, Anthony
- PIVETEAU, Myriam
- MUTIN, Catherine
- GUENEGOU, Fréderic

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------------------|---|---|
| OULAMI, Anifa | Contrôleur principal | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| BERTHO, Christelle | Contrôleur | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| LIENARD, Joelle | Contrôleur | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| PERION, Marie-Josèphe | Contrôleur | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| LOTON, Nathalie | Contrôleur | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| CHUPIN, Guylène | Contrôleur | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| BOUCHE, Christian | Contrôleur Principal | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| LEGRAND, Siria | Contrôleur Principal | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| FOUQUET ,Stéphane | Contrôleur Principal | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| LE BORGNE, Eric | Contrôleur | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| SANTOIRE, Daphné | Agent administratif | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| GUILLOU, Gilles | Agent administratif | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |
| THERIN, Noémie | Agent administratif | 3 000.€ | 12 mois | 30 000.€ |

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 3 septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Brung MARTEVILLE





Liberté Égalité Fraternité

Service des polices administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°424 portant agrément du centre de formation LF Formation pour la formation du personnel SSIAP.

- **VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2015/n°497 du 18 août 2015 modifié portant agrément du centre de formation LF Formation pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU la demande présentée le 08 juin 2020 par centre de formation LF Formation situé ZI de l'Europe 2 boulevard Baïona 44210 Pornic, en vue de renouveler son agrément préfectoral.

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément pour assurer la formation à la préparation S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P.2 et S.S.I.A.P.3 est délivré sous le N° 20-01 au centre de formation : :

- S.A.R.L. LF Formation,
- ZI de l'Europe 2 boulevard Baïona 44210 Pornic,
- représentée légalement par : Mme Sandrine MARCHIRANT épouse LOIRAT,
- bulletin n° 3 du casier judiciaire en date du 02 juin 2020 vierge de toute condamnation,
- Lieu d'activité principale : ZI de l'Europe 2 boulevard Baïona 44210 Pornic,
- ayant une police d'assurance n° 16402676/61045279 contractée auprès de VERSPIEREN SA – 8 avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis, agissant pour le compte de la compagnie ALLIANZ IARD – 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex en date du 20 mars 2020,

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès du Service Régional de Contrôle de la Formation Professionnelle : 52 44 06581 44,
- ayant pour attestation de forme juridique : SARL et comme n° d'identification 533 333 506 daté du 03 mai 2020 (extrait du registre du commerce et des sociétés).

<u>Article 2</u> – Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté susvisé.

Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

- Le Château des Ducs de Bretagne 4 place Marc Elder 44000 Nantes (document daté du 31/07/20).
- Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières BP 30317 44803 Saint-Herblain (document daté du 04/08/20),
- Centre commercial LECLERC 1 rue du Traité d'Amsterdam 44210 Pornic (document daté du 11/08/20).
- l'EHPAD Résidence du Soleil 2 avenue Louis Gautier 44760 La Bernerie en Retz (document daté du 17/08/20).

<u>Article 3</u> – Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3:

Monsieur Alain GARBA
 Monsieur Bruno VITET
 Diplôme SSIAP 3
 Diplôme SSIAP 3

- <u>Article 4</u> Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, tous conformes :
 - Programme SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
 - Programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3
 - Programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3.

<u>Article 5</u> – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

- <u>Article 6</u> Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.
- <u>Article 7</u> Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

Tél : 02 40 41 20 20 Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 1 <u>Article 8</u> – Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel précité.

Article 9 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2015/n°497 du 18 août 2015 susvisé.

<u>Article 10</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à Madame Sandrine LOIRAT, gérante de la SARL « LF Formation ».

Nantes, le 28 AUUI 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le sous de r. directeur le mine

JONE HOUGENOT

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1





Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/057 portant modification de l'arrêté n°2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 autorisant les agents du conseil départemental à pénétrer sur les propriétés privées

Aménagement de la RD751 - Section « Le Pont Béranger » - Pornic

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er :

Vu le code pénal et notamment son article 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le plan d'actions défini pour renforcer les interventions en matière de sécurité routière, et notamment l'aménagement à 2x2 voies de la totalité de l'axe Nantes – Pornic ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017, par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le programme d'études et d'aménagements proposé pour l'axe Nantes – Pornic et autorisé le programme intitulé « Route départementale 751 Pornic – Le Pont Béranger 2017 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/080 en date du 9 septembre 2019 autorisant les agents de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, à pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'emprise du projet et sur le territoire des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz (communes déléguées de Chéméré et d'Arthon-en-Retz), La Bernerie-en-Retz et Rouans, afin de procéder à toutes les études et démarches préalables au projet d'aménagement de la RD 751 entre « Le Pont Béranger » et Pornic, à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques ;

Vu la demande présentée, le 7 juillet 2020 par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (sous-direction des études – service études techniques opérationnelles) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des personnes dûment mandatées par lui, <u>une autorisation modificative</u>, à l'effet de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz (communes déléguées de Chéméré et d'Arthon-en-Retz), La Bernerie-en-Retz, **Les Moutiers-en-Retz** et Rouans, afin de procéder à toutes les études et démarches préalables au projet d'aménagement de la RD 751 entre « Le Pont Béranger » et Pornic, à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques;

Vu le périmètre modifié d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces nouvelles études dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 751 (RD751);

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 est modifié comme suit :

Les agents de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 751 (RD 751) – section « Le Pont Béranger » - Pornic, sur le territoire des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz (communes déléguées de Chéméré et d'Arthon-en-Retz), La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Rouans.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>Article 2</u> – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 est modifié comme suit :

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 3</u> – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Pornic, Chaumes-en-Retz, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Rouans. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 4</u> - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 demeurent inchangées.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>Article 6</u> – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz et Rouans, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

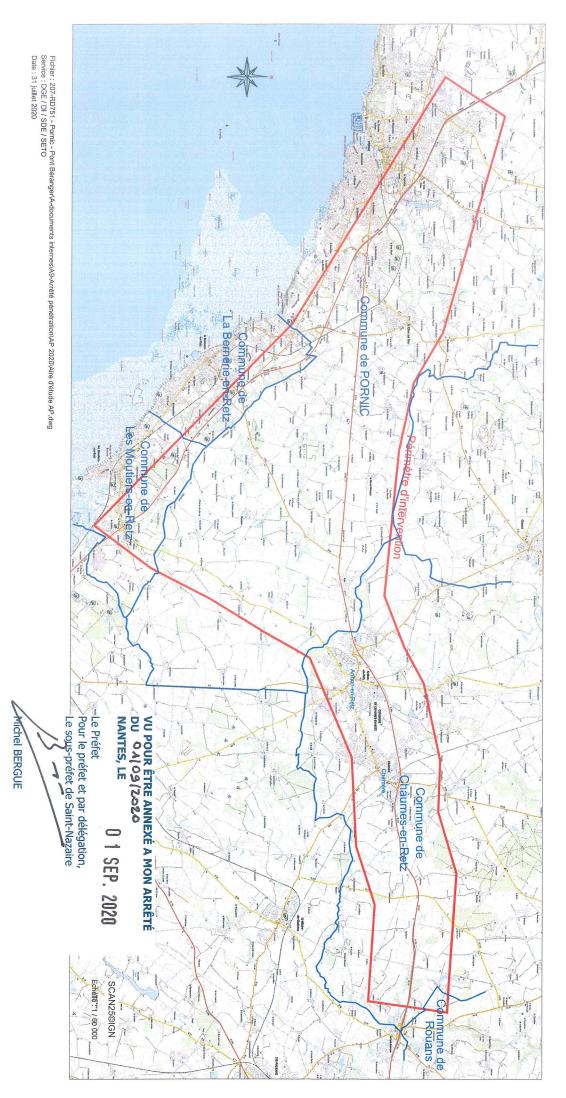
0 1 SEP. 2020

Nantes, le

LE PRÉFET, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

RD 751 Section Pont-Béranger / Pornic et RD213-RD13 Route bleue
Périmètre d'intervention





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX/Anthony LE MOING

≅ : 02.40.41.47.52 FAX : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique et déterminant les modalités d'organisation de l'élection,

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale de 2020;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique et déterminant les modalités d'organisation de l'élection ;

CONSIDERANT que le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats mixtes impose, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-22 du CGCT, de procéder à la désignation des nouveaux représentants des communes, des EPCI et des syndicats mixtes qui siègent à la CDCI.

-ARRETE-

TITRE 1: Composition

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE 5 : Liste des électeurs du collège électoral n° 5 – syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Les électeurs de ce collège sont les présidents des syndicats suivants à la date de l'élection :

| Syndicat mixte fermé ATLANTIC'EAU | Syndicat mixte des transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande Atlantique | | |
|---|--|--|--|
| SAEP Vignoble Grandlieu | Syndicat Loire Aval | | |
| Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud- Loire (SAH) | Syndicat mixte Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) | | |
| Syndicat mixte du bassin versant de Grandlieu | Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière | | |
| Syndicat mixte du bassin versant du Brivet | Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique | | |
| Syndicat mixte Centre Nord Atlantique | SIVOM du canton d'Ancenis | | |
| Syndicat mixte de la Divatte | SIVOM de la Madeleine | | |
| Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable (EDENN) | SIVOM du secteur de Ligné | | |
| Syndicat mixte de la région de Grand Lieu - Machecoul - Legé pour l'exploitation et la gestion du CET des six pièces | SIVOM du secteur de Riaillé | | |
| Syndicat mixte d'assainissement du Haut-Brivet | SIVOM Bourgneuf Les Moutiers | | |
| Syndicat mixte Loire et Goulaine | SIVOM du pays d'Herbauges | | |
| Syndicat mixte des transports collectifs de la région de Châteaubriant- Nozay- Derval | SIVU aéroport de la Baule-Escoublac – Pornichet – Le Pouliguen | | |
| Syndicat départemental d'énergie de Loire- Atlantique (SYDELA) | SIVU du centre de voile de Penchâteau | | |
| Syndicat mixte ATLANTPOLE | SIVU du port de pêche et de plaisance de la Baule Pornichet le Pouliguen | | |
| Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise | SIVU de la fourrière pour animaux presqu'île guérandaise | | |
| Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine | SIVU de la petite enfance | | |
| Syndicat mixte des bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac | SIVU de l'enfance (Ancenis) | | |
| Syndicat mixte du SCOT et du Pays du vignoble nantais | SIVU du centre aquatique de Basse-Goulaine et St Sébastien sur Loire | | |
| Syndicat mixte GIGALIS | SIVU maison de retraite de Ligné (SIVU MARLI) | | |
| Syndicat mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche en Pays de la Loire | | | |
| | | | |

Nantes, le 31 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»